

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

ORNEX

PRÉAMBULE

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est un organisme d'utilité publique, créé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 et chargé de promouvoir des politiques qualitatives en matière d'architecture, d'aménagement et de développement au travers, notamment, de l'exercice de ses missions de conseil et d'assistance architecturale et paysagère.

Mis en place par le Conseil Général de l'Ain le 9 avril 1979, il est un organisme départemental participant à la solidarité entre les collectivités. Il est notamment un outil de sensibilisation, de formation et de conseil auprès des collectivités locales, dont les actions revêtent un caractère pédagogique.

Le C.A.U.E., constitué sous forme associative, mène avec les collectivités et leurs regroupements qui le souhaitent, des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions de mission d'accompagnement.

Tel est l'objet de la présente convention.

ENTRE

la commune de Ornex représentée par son maire, Olivier GUICHARD, agissant en cette qualité,

ET

le CAUE de l'Ain représenté par sa présidente, Patricia CHMARA, agissant en cette qualité

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la collectivité dans sa réflexion sur l'évolution et les aménagements possibles de la commune.

ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION

Conformément aux besoins exprimés par la collectivité, le C.A.U.E. lui apportera son concours pour la mise en oeuvre des actions indiquées à l'article 1.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- la constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L.300.2 du code de l'urbanisme.

À ce titre, la démarche proposée par le C.A.U.E. implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée. Elle exclura toute mission de maîtrise d'oeuvre architecturale, urbaine ou paysagère.

Au terme de la mission, et si la collectivité en fait la demande, le CAUE exposera devant l'instance représentative de la dite collectivité les principaux éléments et la conclusion de son étude.

ARTICLE 3 : MOYENS

Apport du CAUE :

Le C.A.U.E. apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil et d'animation. Le responsable de cette mission est Baptiste MEYRONNEINC, directeur du C.A.U.E. et Matthieu VIGUIE, chargé d'études.

En outre, le C.A.U.E. pourra faire appel à tout intervenant extérieur de son choix, après concertation avec la collectivité.

Apport de la collectivité :

La collectivité mettra à la disposition du C.A.U.E. tous documents ou éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public. Elle constituera, à cet effet, une commission de suivi et d'évaluation.

La commune est d'autre part à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois pour l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Elle pourra être renouvelée à l'issue de cette période.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le C.A.U.E. assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement de la dotation départementale au C.A.U.E. prélevé sur la part départementale de la Taxe d'Aménagement, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission. Le Conseil départemental décidant du niveau de ressource fiscale du C.A.U.E., les Conseillers départementaux sont tenus informés des contacts établis par le CAUE avec les collectivités territoriales situées sur le territoire de leur canton.

Une participation forfaitaire, d'un montant de 6 000 € est versée par la collectivité au titre d'une contribution générale à l'activité du C.A.U.E. Elle représente 70% du montant de la prestation.

Les modalités de versement sont :

50 % un mois après la signature de la présente convention
50 % à l'issue de la mission

ARTICLE 6 : RÉGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS LÉGALES

La propriété intellectuelle :

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la présente convention sont considérés comme propriété du C.A.U.E. de l'Ain.

La collectivité pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention. Elle s'engage toutefois à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou visuelles, son partenariat avec le C.A.U.E.

Le règlement des litiges :

Pour tout litige concernant l'application de la présente convention d'objectifs, le C.A.U.E. et la collectivité conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse.

En cas de litige et avant tout recours contentieux, sera engagée une tentative de médiation avec l'aide d'un conciliateur choisi librement par les parties.

A défaut de conciliation, la juridiction compétente sera saisie par la partie la plus diligente.

Fait à Bourg-en-Bresse en 5 exemplaires, le

Signature de M. le Maire
de Ornex

Mme la Présidente du C.A.U.E. de l'Ain

Olivier GUICHARD

Patricia CHMARA

Visa du Directeur du CAUE